

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret ne peut avoir lieu en ce qui concerne un engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 20 avril 2004, une motion approuvant le Protocole facultatif;

ATTENDU QUE le Protocole, au sens de l'article 22.2 de cette loi, constitue un engagement international important qui concerne les droits et libertés de la personne et requiert l'adoption d'une loi pour son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) a été modifiée par la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3), afin de rendre conformes au Protocole facultatif les infractions pénales relatives à l'adoption qui étaient contenues à la Loi sur la protection de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le Québec se déclare lié par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49260

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgées entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1426-2001 du 28 novembre 2001, monsieur Guy Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Nathalie Boyd, chef du pupitre Nouvelle-Angleterre et conseillère en affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Beaudoin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49261

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ICSID et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) est une organisation mondiale du design industriel créée en 1957;